

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier les autres revenus de l'étudiant considérés aux fins du calcul de l'aide financière aux études afin d'augmenter l'exemption des montants reçus à titre de pension alimentaire. Il a également comme objet de modifier les montants servant à l'établissement de la contribution des parents, du répondant ou du conjoint afin de diminuer leur contribution dans le calcul de l'aide financière de l'étudiant.

Ce projet de règlement a également pour objet d'ajouter une situation pour laquelle une aide financière anticipée peut être accordée.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Simon Boucher-Doddridge, directeur, Direction des programmes d'accessibilité financière aux études et des recours, ministère de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : 418 643-6276, poste 6085; courriel : simon.boucher-doddridge@mes.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jean Boulet, secrétaire général par intérim, ministère de l'Enseignement supérieur, 675, boulevard René-Lévesque Est, Aile René-Lévesque, bloc 4, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 6C8; courriel : jean.boulet@mes.gouv.qc.ca.

La ministre de l'Enseignement supérieur,
DANIELLE MCCANN

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57, 1^{er} al., par.1^o, 2^o, 3.2^o et 24^o)

1. L'article 82 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) tel que modifié par l'article 24 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 62 250 \$ » par « 75 000 \$ ».

2. L'article 96 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « recours », de « , un revenu de base ».

3. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « 4 200 \$ » par « 6000 \$ », partout où il se trouve.

4. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE III

(Article 12)

CONTRIBUTION DES PARENTS, DU RÉPONDANT OU DU CONJOINT

| Contribution des parents vivant ensemble | |
|---|--|
| 0 \$ à 75 000 \$ | 0 \$ |
| 75 001 \$ à 102 000 \$ | 0 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 19 % sur le reste |
| 102 001 \$ à 112 000 \$ | 5 130 \$ sur les premiers 102 000 \$ et 29 % sur le reste |
| 112 001 \$ à 125 000 \$ | 8 030 \$ sur les premiers 112 000 \$ et 39 % sur le reste |
| 125 001 \$ et + | 11 930 \$ sur les premiers 125 000 \$ et 49 % sur le reste |
| Contribution du parent sans conjoint ou du répondant | |
| De 0 \$ à 65 000 \$ | 0 \$ |
| De 65 001 \$ à 92 000 \$ | 0 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 19 % sur le reste |
| De 92 001 \$ à 102 000 \$ | 5 130 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 29 % sur le reste |
| De 102 001 \$ à 115 000 \$ | 8 030 \$ sur les premiers 102 000 \$ et 39 % sur le reste |
| 115 001 \$ et + | 11 930 \$ sur les premiers 115 000 \$ et 49 % sur le reste |
| Contribution du conjoint | |
| De 0 \$ à 63 000 \$ | 0 \$ |
| De 63 001 \$ à 90 000 \$ | 0 \$ sur les premiers 63 000 \$ et 19 % sur le reste |
| De 90 001 \$ à 100 000 \$ | 5 130 \$ sur les premiers 90 000 \$ et 29 % sur le reste |
| De 100 001 \$ à 113 000 \$ | 8 030 \$ sur les premiers 100 000 \$ et 39 % sur le reste |
| 113 001 \$ et + | 11 930 \$ sur les premiers 113 000 \$ et 49 % sur le reste |

5. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2022-2023.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

77572

Projet de règlement

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(chapitre E-12.01)

Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à désigner, en plus des 57 espèces floristiques menacées existantes, 8 nouvelles espèces menacées. De même, il vise à désigner, en plus des 21 espèces floristiques vulnérables existantes, trois nouvelles espèces floristiques vulnérables. Le statut d'espèce menacée est retiré à trois espèces. Le statut